

**Portant approbation du MAPA 2026-03 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES POUR
COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE DANS LE CADRE DU PASSAGE AUX COLLECTES SELECTIVES EN MULTI-
MATERIAUX DE L'AIRE TOULONNAISE DU SITTOMAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

Vu la délibération N°1970 du Comité Syndical du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Président du SITTOMAT,

Vu la délibération N°1977 du Comité Syndical du 20 mai 2026 autorisant la délégation de pouvoir accordée au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 699 du 20 mai 2026, portant délégation de fonction et signature à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

Considérant que le passage aux collectes sélectives en mélange des fibreux et non fibreux sur l'aire toulonnaise nécessite des modifications de certaines pièces du parc existant de colonnes d'apport volontaire pour les adapter aux nouvelles consignes de tri.

Considérant que le SITTOMAT a mis en place au fil du temps plus de 3 400 Points d'Apport Volontaire (PAV) sur son territoire. Dans le cadre du passage aux collectes sélectives en multi-matériaux, il convient de fournir des pièces détachées de couleur jaune pour différents modèles de colonnes aériennes et semi-enterrées.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2026-03 pour la fourniture et la livraison de pièces détachées pour colonnes d'apport volontaire dans le cadre du passage aux collectes sélectives en multi-matériaux de l'aire toulonnaise du SITTOMAT composée de 4 lots a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 24 juin 2026, qui conduit à retenir pour le lot 1 la proposition de la société ESE France, pour le lot 3 la proposition de la société SERACC FRANCE et pour le lot 4 la proposition de la société BLARD. Le lot 2 Pièces pour les colonnes de la marque MOLOK est déclaré infructueux pour absence d'offre.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA,

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des Finances, budgets, achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du lot 1 Pièces pour les colonnes de la marque CITEC avec la société ESE FRANCE, pour un montant de 68 522,4 € TTC

- d'approuver la conclusion du lot 3 Pièces pour les colonnes de la marque SERACC avec la société SERACC FRANCE pour un montant de 9 180 € TTC

- d'approuver la conclusion du lot 4 Pièces pour les colonnes de la marque TERCOL avec la société BLARD, pour un montant de 5 250 € TTC

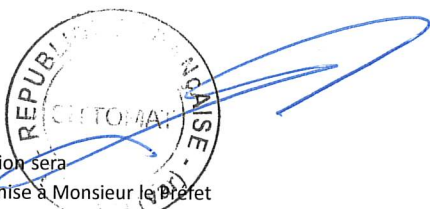
- de signer et notifier ces marchés aux sociétés retenues

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 24/06/26

Le Vice-Président
en charge en charge des finances, budgets, achats, marchés publics et contentieux

Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance